

II. RESUME

Une psychologue demande à la CNCDP de formuler un avis éclairé et de se prononcer de manière précise sur la légitimité de la fonction de psychothérapeute pour les psychologues. Elle évoque le fait que la « fonction de psychothérapeute se trouve contestée aux psychologues, du moins à ceux qui ne sont pas en mesure de justifier d'une formation complémentaire à leur formation initiale de psychologue ». Elle remarque que le Code fait explicitement référence à la « fonction de psychothérapeute pour le psychologue sans précision quant à la nécessité d'une formation complémentaire ».

La requérante se demande si un avis éclairé de la commission sur ce sujet ne permettait pas de « mettre un terme » à des divisions chez les psychologues eux-mêmes et au niveau du public entre « psychologie clinique » et « psychothérapie ».

III. AVIS

La commission retient la question suivante :

Le Code de déontologie précise-t-il si un psychologue titulaire du titre peut faire des psychothérapies sans une formation complémentaire à son cursus universitaire initial ?

Comme l'indique l'Article 4 du Code de déontologie, « *le psychologue peut remplir différentes missions* », dont la psychothérapie au même titre que le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, l'information, la recherche etc. L'Article 5 définit les conditions de l'exercice de la profession et précise que sa qualification « *s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche* ».

Cependant si « *le psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres compte-tenu de sa formation et de son expérience* », comme l'indique le Titre I-2, il ne saurait se contenter de la seule formation de base nécessaire mais souvent insuffisante pour exercer, en toute probité, toutes sortes de pratiques, dont la psychothérapie. Car au regard de ce même titre : « *Le psychologue tient ses compétences*

de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui ».

S'il y a divergence entre psychologues, sur les qualifications complémentaires requises pour exercer certaines fonctions, l'Article 22 rappelle le devoir de confraternité entre psychologues « *dans le respect des conceptions et des pratiques pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du code ; ceci n'exclut pas la critique fondée* ».

IV. CONCLUSION.

Ainsi, pour des raisons de probité, pour assurer certaines de ses missions, le psychologue doit compléter sa formation initiale.

Fait à Paris, le 19 mars 2002

Pour la CNCDP

Vincent Rogard

Président

généraux du présent Code; ceci n'exclut pas la critique fondée » (Article 22). A la lecture du courrier transmis par son confrère, il n'apparaît pas à la Commission que ce dernier ait manqué aux exigences du Code. La transmission d'une charte effectuée par la requérante et la réponse du confrère pose les éléments d'un débat entre psychologues intervenant au sein d'une même institution; débat qui devrait les conduire à ajuster leurs rôles et pratiques dans le respect du Code de déontologie.

Fait à Paris le 15 juin 2002

Pour la C.N.C.D.P

**Vincent Rogard
Président**